

L'INPI a détecté une pièce justificative  
et a procédé à son retrait dans le document.

*MP/CBC*

*DU 25 MARS 2025*

*AUGMENTATION CAPITAL SOCIAL  
2CFS*

130342703

MP/MP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE VINGT CINQ MARS**

**A PAU (64000), 3 Rue Louis Barthou au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître PONTNEAU Maxime, Notaire soussigné, Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL MATTEI & ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (64000), 3 rue Louis Barthou, identifié sous le numéro CRPCEN 64072,**

**A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

**A LA REQUETE DE :**

- Madame Christine Bernadette **MOTARD**, Secrétaire, épouse de Monsieur Christophe Guy **JOUANCHICOT**, demeurant à TARSACQ (64360) 2 A rue des Pyrénées Zone Artisanale.

Née à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 25 janvier 1967.

Mariée à la mairie de MEILLON (64510) le 24 janvier 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard SINGUINIA, notaire à MORLAAS (64160), le 18 décembre 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Christophe Guy **JOUANCHICOT**, Gérant de société, demeurant à TARSACQ (64360) 2 A rue des Pyrénées Zone Artisanale.

Né à PAU (64000) le 6 novembre 1967.

Epoux de Madame Christine Bernadette **MOTARD**, comme il est dit ci-dessus,

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**D'UNE PART**

**Ci-après dénommés ensemble « Les apporteurs »**

La Société dénommée **2CFS**, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont le siège est à TARSACQ (64360), 3 rue des Pyrénées, identifiée au SIREN sous le numéro 938 246 014 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

**D'AUTRE PART**

**Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »**

**PRESENCE ET REPRESENTATION**

- Madame Christine JOUANCHICOT est ici présente.
- Monsieur Christophe JOUANCHICOT est ici présent.
- La société 2CFS est représentée à l'acte par Madame Christine JOUANCHICOT et Monsieur Christophe JOUANCHICOT agissant en qualité de co-gérants associés de ladite société.

**DECLARATIONS SUR LA CAPACITE**

Les parties confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent chacun :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placé sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de ses droits et capacité.

Le représentant de la société déclare :

- que le siège social de la société est situé en France,
- que la société n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée,
- qu'aucun des dirigeants sociaux n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social,
- que la société n'est pas en état de cessation des paiements, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire.

**LESQUELS, ès-noms et ès-qualités, préalablement à l'augmentation de capital objet des présentes ont exposé ce qui suit :**

**EXPOSE**

**Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :**

**I- HISTORIQUE DE LA SOCIETE 2CFS**

Ladite société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte reçu par sous seing privé en date à TARSACQ du 4 décembre 2024.

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de 1 000 euros formé par les apports en numéraire suivants :

- Apport par Monsieur Christophe JOUANCHICOT de la somme de 500 euros. En contrepartie de son apport, il lui a été attribué la pleine propriété de 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500 inclus.
- Apport par Madame Christine JOUANCHICOT de la somme de 500 euros. En contrepartie de son apport, il lui a été attribué la pleine propriété de 500 parts sociales, numérotées de 501 à 1 000 inclus.

## **II – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 2CFS**

La société 2CFS présente les caractéristiques suivantes :

**Objet social** : La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que de tous biens et droits immobiliers.
- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés ou autres garanties nécessaires ;
- Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la société.

**Durée** : La durée de la société est de 99 années à compter du 6 décembre 2024, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**Date de clôture de l'exercice social** : l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Immatriculation** : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 938 246 014.

**Augmentation de capital** :

Aux termes de l'article 8 1/ des statuts, il est mentionné :

*« 1 / Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.*

*Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.*

**APPORTEUR COMMUN EN BIENS :**

*En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites. À cet effet, il doit être informé de cet apport ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si leur revendication intervient lors de l'apport.*

*Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.*

**APPORTEUR LIÉ PAR UN PACS :**

*En cas d'apport de biens indivis, de biens personnels rémunérés par des parts sociales indivises par un tiers lié par un PACS, l'acte d'apport devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.*

*Si l'apporteur n'exclut pas la présomption d'indivision dans l'acte d'apport, il serait tenu de révéler l'identité de son co-partenaire, à défaut de quoi l'apport serait inopposable à la société.*

*Dans tous les cas, le ou la partenaire de l'apporteur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues aux présents statuts pour les cessions de parts. »*

**Capital social :**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR)  
Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

**- Monsieur Christophe JOUANCHICOT**

Propriétaire de CINQ CENTS parts

Numérotées de 1 à 500 inclus

Ci ..... 500 parts

**- Madame Christine JOUANCHICOT**

Propriétaire de CINQ CENTS parts

Numérotées de 501 à 1 000 inclus

Ci ..... 500 parts

SOIT AU TOTAL ..... 1 000 PARTS

**Gérance :** La gérance est actuellement assumée par Monsieur Christophe JOUANCHICOT et Madame Christine JOUANCHICOT.

**Régime fiscal :** La société est soumise à l'impôt sur le revenu.

**Passif de la société :**

Les associés déclarent qu'ils détiennent un compte courant dans les comptes de la société d'un montant, savoir :

- Concernant Monsieur Christophe JOUANCHICOT : un compte courant d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (99 500,00 EUR) au 25 mars 2025.

- Concernant Madame Christine JOUANCHICOT : un compte courant d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (99 500,00 EUR) au 25 mars 2025.

**Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital, objet des présentes, par les apporteurs à la société bénéficiaire :**

**AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Agissant aux présentes en tant que seuls associés de la société 2CFS et utilisant la faculté offerte par l'article 16 des statuts prévoyant ce qui suit « *En outre, les associés peuvent toujours, d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié* », les parties ont requis le Notaire soussigné à l'effet de dresser le procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société 2CFS qui s'est tenue ce jour.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

**Il est rappelé que les associés sont réunis pour statuer sur l'ordre du jour suivant :**

- Modification de la valeur nominale des parts et du nombre de parts sociales, renumérotation des parts sociales et modification corrélative de l'article 7 des statuts.
- Augmentation du capital social en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Modification de l'article 13 3 des statuts relatif à la répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-propriétaire ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Christophe JOUANCHICOT agissant en qualité de co-gérant, préside la réunion.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :  
- le texte des résolutions proposées,

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide

- de modifier la valeur nominale des parts pour la ramener de 1 euro à 100 euros
- de constater que le nombre de parts composant le capital social sera ainsi porté de 1.000 parts à 10 parts.
- de renuméroter les parts sociales.

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

#### **« Article 7 – CAPITAL**

*Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR)  
Il est divisé en DIX (10) parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 10 inclus, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :*

#### **- Monsieur Christophe JOUANCHICOT**

*Propriétaire de CINQ parts*

*Numérotées de 1 à 5 inclus*

*Ci ..... 5 parts*

#### **- Madame Christine JOUANCHICOT**

*Propriétaire de CINQ parts*

*Numérotées de 6 à 10 inclus*

*Ci ..... 5 parts*

**SOIT AU TOTAL..... 10 PARTS »**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital qui s'élève actuellement à la somme de 1 000 euros divisé en 10 parts de 100 euros chacune, d'une somme de 199 000 euros, pour le porter de 1 000 euros à 200 000 euros, par création de parts nouvelles à souscrire et libérer entièrement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 1.990 parts nouvelles de 100 euros, numérotées de 11 à 2 000 inclus, et souscrites par :

- Madame Christine JOUANCHICOT à hauteur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (995) parts sociales numérotées de 11 à 1 005 inclus
- Monsieur Christophe JOUANCHICOT à hauteur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (995) parts sociales numérotées de 1 006 à 2 000 inclus.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate :

1. Que les 1 990 parts sociales nouvelles de 100,00 euros nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 199 000 euros ont été souscrites par :

\* Madame Christine JOUANCHICOT à hauteur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (995) parts sociales numérotées de 11 à 1 005 inclus  
ci.....995 parts

\* Monsieur Christophe JOUANCHICOT à hauteur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (995) parts sociales numérotées de 1 006 à 2 000 inclus.  
ci.....995 parts

Total des parts sociales souscrites : 1 990 parts.

2. Que les 1 990 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal comme suit :

- Par Madame Christine JOUANCHICOT par compensation à due concurrence de 99 500,00 euros avec une créance liquide et exigible de 99 500,00 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé,  
ci.....99 500,00 euros

- Par Monsieur Christophe JOUANCHICOT par compensation à due concurrence de 99 500,00 euros avec une créance liquide et exigible de 99 500,00 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé,  
ci.....99 500,00 euros

\* Total des libérations par compensation : 199 000,00 euros

Soit un montant de 199 000,00 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

3. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de la souscription ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

4. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 199 000 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### **Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté in fine :

*« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2025 contenue dans un acte reçu par Maître Maxime PONTNEAU, le capital social a été augmenté d'une somme de 199 000 euros en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

« **Article 7 – CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR).

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 2 000 inclus, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

**- Monsieur Christophe JOUANCHICOT**

Propriétaire de MILLE parts

Numérotées de 1 à 5 inclus et de 1 006 à 2 000 inclus

Ci ..... 1 000 parts

**- Madame Christine JOUANCHICOT**

Propriétaire de MILLE parts

Numérotées de 6 à 1 005 inclus

Ci ..... 1 000 parts

SOIT AU TOTAL 2 000 PARTS »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier de l'article 13 3 des statuts relatif à la répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-propiétaire, qui sera désormais libellé comme suit :

« **3** - En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires appartiendra à l'usufruitier. Le nu-propiétaire sera convoqué également aux assemblées et participera à ces dernières sans pouvoir voter.

Le nu-propiétaire pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur le procès-verbal de l'assemblée.

Il est précisé que le nu-propiétaire conservera le droit de vote aux assemblées générales pour les décisions suivantes :

- L'affectation à titre de dividende du prix de vente d'un élément d'actif
- Le changement de régime fiscal
- La transformation de la société en une société d'une autre forme ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**FORMALITES**

**1 - Enregistrement**

Les apports recueillis par une société passible de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement lorsqu'ils sont effectués par une personne soumise à cet impôt par application de l'article 810 I du Code général des impôts.

## 2 – Dispense de signification

Monsieur Christophe JOUANCHICOT, agissant en qualité de co-gérant de la société 2CFS, intervient à l'acte à l'effet de dispenser les parties de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil.

## 3 - Journal d'annonces légales

Un avis de cette augmentation de capital sera publié dans un journal d'annonces légales compétent.

## 4 - Registre du Commerce et des Sociétés

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce compétent via le guichet unique par le notaire soussigné.

### **RETRANSCRIPTION SUR LE REGISTRE D'ASSEMBLEES**

Un extrait du présent acte contenant modifications statutaires sera retranscrit sur le registre d'assemblées générales.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes en leurs demeures et siège social respectifs.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les apporteurs.

### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à tous clerc de l'Etude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer les formalités.

### **FORMALITES**

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce compétent via le guichet unique par le notaire soussigné.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

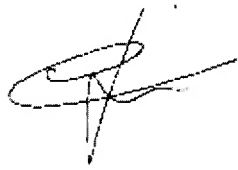
**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

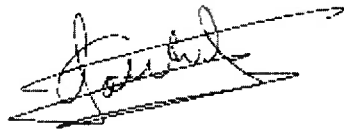
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

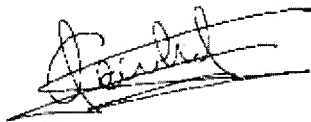
**Mme JOUANCHICOT  
Christine a signé**  
à PAU  
le 25 mars 2025



**M. JOUANCHICOT  
Christophe a signé**  
à PAU  
le 25 mars 2025



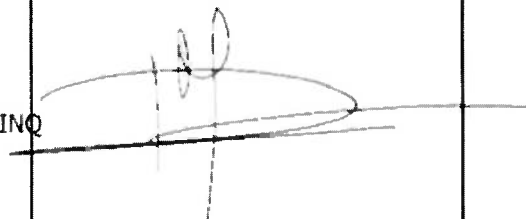
**M. JOUANCHICOT  
Christophe  
représentant de la  
société dénommée  
2CFS a signé**  
à PAU  
le 25 mars 2025



**Mme JOUANCHICOT  
Christine représentant  
de la société  
dénommée 2CFS a  
signé**  
à PAU  
le 25 mars 2025



**et le notaire Me  
PONTNEAU MAXIME a  
signé**  
à PAU  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ  
LE VINGT CINQ MARS



**SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.**

